



Arrêt

n° 44 797 du 14 juin 2010
dans l'affaire XI/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009, par Mme X X X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement pris (sic) à son rencontre le 23/02/2009. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MANZILA *loco* Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de Belge. Le 23 février 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son rencontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

«**MOTIF DE LA DECISION :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Mme [E. K.] n'apporte pas la preuve qu'elle était à charge de sa fille au moment de l'introduction de sa demande de séjour ».

2. Remarques préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première partie défenderesse a transmis à la deuxième partie défenderesse un courrier daté du 23 février 2009 au terme duquel elle informait cette dernière que la demande d'établissement introduite par la requérante devait être refusée au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire annexée au dit courrier et portant la motivation des raisons pour lesquelles la requérante ne se trouvait pas dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il appert toutefois que bien que la deuxième partie défenderesse ait pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 20, cette décision a été prise non pas en vertu des instructions de la première partie défenderesse mais bien en vertu de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et de procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation.

Ce constat ressort à suffisance de la décision querellée elle-même qui a été prise par le délégué du Bourgmestre de la commune d'Ixelles en exécution de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et ce nonobstant le fait que la référence à cette disposition n'a pas été expressément « cochée », de sa motivation qui ne correspond pas à celle reprise dans les instructions contenues dans le courrier du 23 février 2009 émanant de la première partie défenderesse et enfin de l'acte de notification de cette décision qui ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2010, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une *première branche*, elle soutient que la partie défenderesse « n'explique pas dans sa décision pourquoi elle considère [qu'elle] ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit à l'établissement en tant qu'ascendante à charge de sa belle fille ». Elle rappelle que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, elle avait précisé qu'elle vivait chez sa fille depuis son arrivée en Belgique et qu'elle était à sa charge comme l'attestent les documents déposés à l'appui de sa demande.

3.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche*, elle rappelle qu'elle vit chez sa fille « de telle sorte que toute immixtion dans sa vie familiale ne peut être justifiée que pour des raisons de sûreté publique » et précise qu'« elle est toujours domiciliée à la résidence familiale et que par ailleurs, elle n'a fait l'objet d'aucune radiation au registre de la population de Bruxelles », en manière telle que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention visée au moyen.

3.1.4. Dans ce qui peut être considéré comme une *troisième branche*, elle réitère qu'elle vit chez sa fille et qu'elle est complètement à sa charge et souligne qu'« en vertu de l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres descendants qui sont dans le besoin » et que « l'administration ne pouvait dénier cette situation ».

En se basant sur un avis de la Commission consultative des étrangers, elle soutient qu'« il n'y a pas d'obligation que la prise en charge préexiste à la venue en Belgique ». Elle estime qu'« à la lecture de cet avis, l'Office des étrangers pose des conditions contra legem pour s'opposer à l'octroi de [son] établissement ».

Elle affirme que « l'Office commet un excès de pouvoir, et va nettement à l'encontre du principe de bonne administration, en faisant mention de ce certificat alors qu'elle ne [le lui] a jamais demandé ».

Enfin, elle estime qu'« en refusant de [lui] accorder l'établissement (...), l'Office des étrangers s'ingère d'une manière disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1. S'agissant de ce qui peut être considéré comme la *première branche du moyen*, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour un certificat de naissance, une attestation d'individualité, une copie de son passeport et de la carte d'identité de sa fille, une attestation du contenu de la carte de mutuelle de sa fille portant mention de la requérante en tant que personne à charge, un engagement de prise en charge souscrit au profit de la requérante, une composition de ménage ainsi qu'une feuille de salaire de sa fille.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la requérante, qu'il n'est pas permis de comprendre à la lecture de la motivation de l'acte entrepris et au regard des documents versés à son dossier, les raisons pour lesquelles la requérante ne peut prétendre au bénéfice du regroupement familial en faveur de sa fille.

4.2. Partant, il appert que la deuxième partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en manière telle que la première branche du moyen unique est fondée en ce sens et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 23 février 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAINE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT